

Règlement ministériel du 5 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Munsbach et Niederanven à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Munsbach et Niederanven ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR132 entre Munsbach et Niederanven (CR132 PR22,52+025 - CR132 PR22,52+345).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement du chantier, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR132 entre Munsbach et Niederanven (CR132 PR22,00+465 - CR132 PR22,52+345).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5, B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement du chantier, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Munsbach et Niederanven (CR132 PR22,00+465 - CR132 PR22,52+220).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant le CR132 en provenance de Munsbach et en direction de Niederanven (CR132 PR22,00+465 - CR132 PR22,52+205).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, le passage pour piétons aménagé sur la voie publique citée ci-dessous est supprimé :

- le CR132 à hauteur du carrefour entre la rue Gabriel Lippmann et la rue Henri Tudor entre Munsbach et Niederanven (CR132 PR22,52+209).

Cette suppression est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal E,11a.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes